

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/155

**DÉLIBÉRATION N° 16/070 DU 5 JUILLET 2016 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. La décision A1 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 *concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil* vise une collaboration étroite et efficace entre les institutions des divers Etats membres et institue à cet effet une procédure de dialogue et de conciliation. Il peut être fait appel à cette procédure en cas de doute concernant la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative attestant de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement(CE) n° 883/2004 ou du règlement (CE) n° 987/2009 ou lorsque des Etats

membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable.

2. Dans le cadre de la procédure de dialogue et de conciliation, il est question d'une "institution requérante", qui est l'institution qui exprime des doutes concernant la validité d'un document délivré par une institution d'un autre Etat membre ou qui conteste la détermination provisoire de la législation applicable, tandis que l'institution de l'autre Etat membre est dénommée "institution requise". La procédure se compose de trois phases.
3. Dans la première phase de la procédure de dialogue, l'institution requérante prend contact avec l'institution requise pour lui demander d'apporter les éclaircissements nécessaires concernant sa décision et, selon le cas, de retirer ou d'invalider le document en cause ou de revoir ou d'annuler sa décision.
4. Si les institutions ne parviennent pas à un accord durant la première phase de la procédure de dialogue ou si l'institution requise n'est pas en mesure de clôturer son examen dans les délais, les institutions en informent leurs autorités compétentes et préparent chacune un rapport sur les actions entreprises. Les autorités compétentes des Etats membres concernés peuvent décider d'entamer la seconde phase de la procédure de dialogue ou de saisir directement la Commission administrative. Si les autorités compétentes entament la seconde phase de la procédure de dialogue, elles nomment chacune une personne de contact principale, qui s'efforcent de trouver un accord et préparent chacune un rapport sur leurs activités et informent les institutions de l'issue de la seconde phase de la procédure de dialogue.
5. En l'absence d'accord à l'issue de la procédure de dialogue, les autorités compétentes peuvent saisir la Commission administrative, qui entame une procédure de conciliation et tente de trouver une solution acceptable pour les deux parties.
6. La présente demande porte sur une collaboration entre le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, qui est une des priorités du gouvernement fédéral. Les deux institutions publiques de sécurité sociale, plus précisément leurs services internationaux respectifs, mettraient des données à caractère personnel à la disposition du Service public fédéral Sécurité sociale concernant les dossiers qui font l'objet de la procédure de dialogue et de conciliation précitée. Elles obtiendraient ensuite également accès à certaines données à caractère personnel en la matière qui sont traitées par le Service public fédéral Sécurité sociale, au moyen de son application OSIRIS, une plateforme / un outil permettant la gestion rapide et efficace des dossiers relatifs à la décision A1 précitée du 12 juin 1999 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

7. Compte tenu du nombre croissant de dossiers problématiques à caractère international, le Service public fédéral Sécurité sociale (l'instance responsable et le gestionnaire de l'application OSIRIS), l'ONSS (l'institution publique de sécurité sociale compétente pour la perception des cotisations pour les travailleurs salariés) et l'INASTI (l'institution publique de sécurité sociale compétente pour la perception des cotisations pour les travailleurs indépendants) souhaitent travailler ensemble de manière efficace.
8. Par "dossier A1", l'ONSS et l'INASTI communiqueraient au moins les données suivantes au Service public fédéral Sécurité sociale : le nom de l'employeur ou du travailleur indépendant, le numéro de TVA, la référence, le pays, la phase de la procédure et les résultats des examens réalisés. Ils obtiendraient également accès à l'application OSIRIS afin de consulter des données, d'ajouter de nouveaux dossiers, de modifier des dossiers existants et de déclarer l'état d'avancement de la "procédure A1".
9. Ainsi, l'ONSS et l'INASTI (les services d'inspection et les services internationaux), tout comme le Service public fédéral Sécurité sociale (le service d'inspection et le service d'appui stratégique) obtiendraient accès aux données suivantes des "dossiers A1" (il ne s'agit d'ailleurs de "données à caractère personnel" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* que dans la mesure où les données portent sur des personnes physiques).
  - le nom de l'employeur ou du travailleur indépendant, identifié par le service concerné (notamment dans le cadre d'un contrôle social) ;
  - l'identification unique du dossier, générée automatiquement par le système (une numérotation ascendante de l'application OSIRIS) ;
  - le numéro TVA / numéro d'entreprise, permettant d'identifier l'employeur / le travailleur indépendant de manière univoque ;
  - la référence (une référence interne liée au dossier instruit dans le service concerné) ;
  - l'origine du dossier (l'institution de sécurité sociale concernée : l'ONSS, l'INASTI ou le service d'inspection du Service public fédéral Sécurité sociale) ;
  - la phase (l'état d'avancement de la procédure de dialogue et de conciliation précitée) ;
  - la date de fin prévue de la procédure, calculée automatiquement par le système en fonction de la décision A1 ;

- la phase précédente de la procédure de dialogue et de conciliation, avec l'identification et la description ;
- la phase suivante de la procédure de dialogue et de conciliation, avec l'identification et la description ;
- le pays d'origine de l'employeur (personne physique ou personne morale) ou du travailleur indépendant ;
- la description des actions prises dans le cadre du traitement du dossier ;
- informations complémentaires utiles pour le traitement du dossier, jointes en annexe ;
- l'historique des phases, avec une description des actions déjà prises ;
- la référence LIMOSA (la référence à la déclaration de détachement auprès de l'institution de sécurité sociale compétente) ;
- les résultats des diverses procédures (nombre de dossiers A1 par phase, montants à régulariser et nombre de travailleurs salariés concernés) ;
- la réalisation ou non d'activités par l'employeur ou le travailleur indépendant dans deux pays ou plus où les règlements européens de coordination sont applicables.

- 10.** Grâce à la collaboration en ce qui concerne l'application OSIRIS, les trois institutions de sécurité sociale précitées seraient en mesure d'échanger des données à caractère personnel utiles de leurs dossiers et de traiter ces dossiers de manière efficace et d'en rendre compte.

## **B. EXAMEN**

- 11.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, en principe, pour toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, accorder une autorisation préalable, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ce n'est que dans la mesure où les données échangées entre le Service public fédéral Sécurité sociale, l'ONSS et l'INASTI portent sur des personnes physiques qu'il s'agit de données à caractère personnel au sens de la loi du 15 janvier 1990, dont le traitement dans le cadre de l'application OSIRIS requiert dès lors une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'échange d'éléments utiles au traitement des dossiers à caractère international et le rapportage à ce sujet dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.
13. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Elles se limitent, pour l'essentiel, à l'identité de l'employeur / du travailleur indépendant concerné et à l'état d'avancement du dossier.
14. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
15. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à échanger les données à caractère personnel précitées en vue de s'informer des éléments utiles au traitement des dossiers à caractère international et d'en rendre compte dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

Yves ROGER  
Président

|   |
|---|
| <p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p> |
|---|